

Le solaire photovoltaïque en Haute-Savoie

La direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Savoie propose ce livret pour accompagner les collectivités dans leurs projets d'installations photovoltaïques et pour dynamiser cette filière primordiale à l'atteinte des objectifs de transition énergétique pour le département.

Accélération du développement des énergies renouvelables (EnR)

Le développement des énergies renouvelables (EnR) constitue un axe majeur de la politique de lutte contre le changement climatique.

La France s'est engagée à augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation énergétique finale pour atteindre 33 % à l'horizon 2030 (loi Énergie-climat de 2019).

Cet objectif requiert un développement accéléré de l'ensemble des procédés de production d'énergies renouvelables, dont l'énergie solaire.

A l'échelle de la région Auvergne Rhône-Alpes, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévoit une multiplication par 7 de la puissance installée, pour un objectif de 6 500 MW en 2030.

La loi d'accélération des énergies renouvelables promulguée le 10 mars 2023 vient renforcer cet objectif et replace la filière solaire photovoltaïque en priorité, en libérant un potentiel foncier déjà artificialisé ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur et en renforçant les obligations d'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments non-résidentiels.

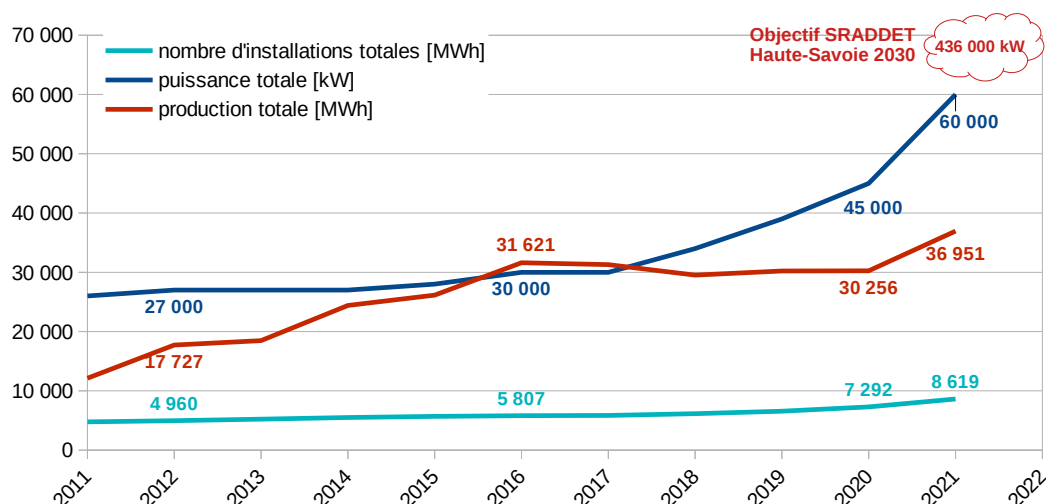
Ce développement de l'énergie solaire doit être réalisé dans le respect des autres enjeux du développement durable et notamment la limitation de l'artificialisation des sols, la préservation des terres agricoles et naturelles ainsi que des paysages.

L'atteinte des objectifs de développement du photovoltaïque en cohérence avec ces enjeux constitue un défi que nous devons collectivement relever.



La situation de la filière photovoltaïque en Haute-Savoie

Une forte dynamique de développement malgré une capacité globale installée relativement faible (source ORCAE 2022)



En Haute-Savoie, part de l'énergie solaire photovoltaïque dans le mix énergétique renouvelable : 0,9 % en 2021.

Objectifs régionaux affichés dans le SRADDET : 10 % en 2030 puis 16 % en 2050.

Les différents types de projets

La recherche de sites de développement favorables doit donner la priorité à l'équipement du bâti et aux zones déjà artificialisées, selon l'ordre suivant :

1 - Implantation sur toitures de bâtiments

- Autorité compétente pour l'autorisation d'urbanisme : mairie (articles L422-1, L422-2 et R422-2-1 du Code de l'urbanisme)
- Tarifs d'achat en guichet ouvert* pour les installations inférieures à 500 kWc
- Appel d'offres CRE* pour les puissances comprises entre 500 kWc et 8 MWc

Que dit la loi Climat et Résilience d'août 2021 ?

Extrait de l'article 101 de la loi

"Obligation d'installer du photovoltaïque en toiture lors de la construction/rénovation de bâtiments tertiaires à usage industriel, commercial et artisanal > 500 m² et bureaux > 1 000 m²."

Que dit la loi Accélération des EnR de mars 2023 ?

Extrait de l'article 41 de la loi

"Renforcement des obligations de la loi Climat et Résilience pour les constructions/rénovations de bâtiments non-résidentiels > 500 m² : sont concernés les bâtiments administratifs, les hôpitaux, les équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, les bâtiments scolaires et universitaires. 50 % de la toiture devra être équipée en 2027, et les bâtiments non-résidentiels existants seront soumis à cette obligation dès 2028."



2 - Ombrières de parkings

- Autorité compétente pour l'autorisation d'urbanisme : mairie (articles L422-1, L422-2 et R422-2-1 du Code de l'urbanisme)
- Tarifs d'achat en guichet ouvert* pour les installations inférieures à 500 kWc
- Appel d'offres CRE* pour les puissances comprises entre 500 kWc et 30 MWc.

Que dit la loi Accélération des EnR de mars 2023 ?

Extrait de l'article 40 de la loi

"Obligation d'installer du photovoltaïque sur les parkings neufs dès le 1^{er} juillet 2023, sur les parkings existants > 10 000 m² dès 2026 et sur les parkings existants > 1 500 m² (environ 80 places) dès 2028."

3 - Centrales au sol

- Les projets doivent être envisagés sur des zones déjà artificialisées (friches industrielles, délaissés d'infrastructure...) ou dégradées (sites pollués, anciennes carrières, sites miniers...)
- Autorité compétente pour l'autorisation d'urbanisme : préfet (articles L422-2 et R422-2-1 du Code de l'urbanisme) **ou** mairie en cas d'autoconsommation majoritaire (articles L422-1, L422-2 et R422-2 du Code de l'urbanisme)
- Tarifs d'achat en guichet ouvert* pour les installations inférieures à 500 kWc
- Appel d'offres CRE* pour les puissances comprises entre 500 kWc et 30 MWc.



Que dit la loi Accélération des EnR de mars 2023 ?

Extrait de l'article 54 de la loi

Définition d'objectifs dédiés dans la future programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3 2024 / 2033).

Définition de l'agrivoltaïsme

"Projets qui doivent apporter un des services suivants et ne pas induire une détérioration de deux autres : amélioration du potentiel et de l'impact agronomique / adaptation au changement climatique / protection contre les aléas / amélioration du bien-être animal.

Les projets doivent être réversibles ou ne pas conduire à ce que l'installation photovoltaïque soit l'activité principale de la parcelle agricole."

4 - Agrivoltaïsme

- Projets examinés selon leur compatibilité/ synergie avec l'activité agricole
- Passage systématique en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- Appel d'offres "installations innovantes" de 0,1 à 3 MWc

*Les dispositifs de financement de l'État

- Tarifs d'achat en guichet ouvert par tranches de puissance, ajustés chaque trimestre, jusqu'à 500 kWc (environ 2 500 m² de panneaux)
- Appels d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE) : 3 périodes par an, avec un soutien attribué sous forme de complément de rémunération pour chaque type d'installation (bâtiment/sol/autoconsommation > 500 kWc, installation innovante)

Infos sur www.photovoltaique.info.fr

- Possibilité de contrats de gré à gré type PPA (Power Purchase Agreement, contrat de livraison d'électricité à long terme) en dehors des mécanismes conventionnels.
- Principe de non-cumul des aides (DETR, DSIL, coups de pouces, conseil départemental, Région...) sauf pour les investissements annexes au projet, étude de faisabilité, renforcement de structure, désamiantage de toiture.

Infos sur www.cre.fr/documents/appels-d-offres

Les procédures administratives

Autorisation d'urbanisme et évaluation environnementale

De nouvelles procédures sont applicables pour l'autorisation d'urbanisme (décret 2022-1688 du 26 décembre 2022) et pour l'évaluation environnementale (décret 2022-970 du 1^{er} juillet 2022) selon la puissance crête du projet.

	Puissance crête (P)	P < 3kWc	3kWc < P < 1MWc	P > 1MWc
Autorisation d'urbanisme	hors secteur protégé	hauteur de l'installation inférieure à 180 cm : sans formalité (art. R.421-2 du Code de l'urbanisme)	déclaration préalable (art. R.421-9 du Code de l'urbanisme)	permis de construire (art. R.421-1 du Code de l'urbanisme)
		hauteur de l'installation supérieure à 180 cm : déclaration préalable (art. R.421-11 du Code de l'urbanisme)		
	en secteur protégé	déclaration préalable (art. R.421-11 du Code de l'urbanisme)	permis de construire (art. R.421-1 du Code de l'urbanisme)	
Évaluation environnementale	installation au sol	exemptée	soumise au cas par cas (selon décision du préfet de Région)	obligatoire

Réglementations locales

L'implantation du projet devra être compatible avec la réglementation du **zonage prévu dans le document d'urbanisme** de la collectivité (plan local d'urbanisme ou autre). L'analyse des prescriptions du zonage actuel (U, AU, N...) et la nécessité d'évolution du document pourront être regardées par les services de la DDT.

Les dossiers situés en espace protégé au titre du code du patrimoine et soumis à l'**avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF)**, pourront être regardés avec les services de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Les communes impactées par le zonage des **lois Montagne et Littoral** font également l'objet de prescriptions particulières.

Une première approche de l'**intégration paysagère** sera réalisée avant de mobiliser éventuellement le paysage conseil de l'État pour avis et recommandations.

Que dit la loi Accélération des EnR de mars 2023 ?

Extrait de l'article 15 de la loi :

"Zones d'accélération : identification par les communes, en lien avec les EPCI, le représentant préfectoral unique et le comité régional de l'énergie, de zones d'accélération dans les PLU favorables à l'accueil des installations de production d'énergie renouvelable. Un arrêté préfectoral arrêtera la cartographie de ces zones (pour 5 ans)."

Vous avez un projet, nous pouvons vous accompagner, contactez :

la direction départementale des Territoires - Service transition énergétique et mobilités
04 50 33 78 41 - ddt-stem-pacte@haute-savoie.gouv.fr

Les plaquettes "Énergies renouvelables" sont disponibles
sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie : www.haute-savoie.gouv.fr
Rubrique - Actions de l'État - Votre département - Énergies renouvelables (EnR)

Direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie

15 rue Henry Bordeaux 74998 Annecy cedex 9

Tél. 04 50 33 60 00

www.haute-savoie.gouv.fr